

CONVENTION DE BONS DE SOUSCRIPTION intervenue à Montréal ce 21 septembre 2010.

ENTRE :

RESSOURCES GÉOMÉGA INC., société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 276, rue St-Jacques, Bureau 922, Montréal (Québec) H2Y 1N3, ici représentée par Benoît Moreau, son président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après la « **Société** »)

ET :

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA, société de fiducie dûment constituée en vertu des lois du Canada, ayant une place d'affaires au 1500, rue University, bureau 700, Montréal, province de Québec, H3A 3S8, représentée aux présentes par deux officiers autorisés;

(ci-après l'« **Agent des bons de souscription** »)

ATTENDU QUE la Société entend offrir en vente au public, aux termes d'un prospectus définitif en date des présentes (le « **Prospectus** »), un maximum de 8 300 000 unités au prix de 0,35 \$ l'unité, chacune étant composée d'une (1) action ordinaire et d'un demi ($\frac{1}{2}$) bon de souscription, chaque bon entier permettant à son détenteur de souscrire à une (1) action ordinaire additionnelle de la Société au prix de 0,55 \$ en tout temps pendant une période de dix-huit (18) mois suivant l'émission des unités.

ATTENDU QUE la clôture du placement aura lieu à toute date pouvant être convenue entre la Société et le placeur pour compte aux termes du Prospectus;

ATTENDU QU'il est opportun de créer et d'émettre les bons de souscription inclus dans les unités et d'établir les modalités devant les régir;

ATTENDU QUE l'Agent des bons de souscription est l'agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire confier à l'Agent des bons de souscription l'administration des bons de souscription;

ATTENDU QUE toutes les choses nécessaires ont été faites pour que les certificats de bons de souscription lient la Société dès qu'ils seront contresignés par l'Agent des bons de souscription et émis et livrés selon les dispositions de la présente convention de bons de souscription, avec ses avantages et sous réserve de ses modalités.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CRÉATION DES BONS DE SOUSCRIPTION

- 1.1 Un maximum de 4 150 000 bons de souscription permettant d'acheter 4 150 000 actions ordinaires de la Société sont créés.
- 1.2 Les certificats de bons de souscription seront nominatifs.
- 1.3 Les certificats de bons de souscription seront libellés en langue anglaise dans la forme apparaissant au spécimen joint aux présentes sous l'annexe « A ».
- 1.4 Les certificats de bons de souscription comporteront les signatures de deux représentants de la Société. Les signatures de ces représentants peuvent être reproduites mécaniquement en fac-similé. Les bons de souscription portant ces signatures en fac-similé lieront la Société comme s'ils avaient été signés de la main de ses dirigeants.
- 1.5 Les parties aux présentes s'engagent à poser tous gestes et à faire toutes actions et à signer tous documents nécessaires et utiles pour donner plein effet aux présentes.
- 1.6 Cette convention, son interprétation, son établissement, sa mise en vigueur, sa validité et ses effets seront sujets aux lois en vigueur dans la province de Québec et les parties, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement à la présente convention, élisent domicile à Montréal, district de Montréal.
- 1.7 Tout avis, demande ou communication requis ou permis aux termes des présentes sera valablement donné ou fait à l'une ou l'autre des parties aux présentes, s'il est adressé par courrier recommandé, expédié par télécopieur ou livré personnellement, aux adresses suivantes :

1.7.1 à la Société,

Ressources Géomega Inc.
276, rue St-Jacques
Bureau 922
Montréal (Québec) H2Y 1N3

À l'attention de Benoît Moreau, président
Télécopieur : (514) 844-0981

1.7.2 À l'Agent des bons de souscription :

Société de fiducie Computershare du Canada
1500, rue University, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 3S8
À l'attention du Directeur général, Services Fiduciaires aux entreprises
Télécopieur : (514) 982-7677

1.8 Les certificats de bons de souscription seront régis par les modalités qui suivent.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Dans la présente convention, sauf si le contexte ou l'objet indique autrement :

- 2.1.1 l'expression « **actions** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de la Société pouvant être achetées de cette dernière conformément aux droits d'achat créés et émis en vertu de la présente convention de bons de souscription;
- 2.1.2 les expressions « **aux présentes** », « **par les présentes** » et autres expressions semblables renvoient aux présentes modalités et à leurs modifications, et les mots « **article** » et « **paragraphe** » suivis d'un numéro renvoient à l'article ou au paragraphe indiqué dans la présente convention;
- 2.1.3 l'expression « **bons de souscription** » désigne les bons de souscription de la Société, chacun permettant à son détenteur de souscrire à une (1) action ordinaire de la Société au prix de 0,55 \$ en tout temps pendant une période de dix-huit (18) mois suivant l'émission des unités;
- 2.1.4 l'expression « **certificats de bons de souscription** » désigne les certificats attestant les bons de souscription;
- 2.1.5 le mot « **devise** » désigne tous les montants en dollars contenus dans la présente convention, lesquels sont exprimés en dollars canadiens;
- 2.1.6 les expressions « **porteurs de bons** » et « **détenteurs de bons** » et le mot « **détenteurs** » désignent les personnes dont les noms apparaissent sur les certificats des bons de souscription inscrits au registre de l'Agent des bons de souscription;
- 2.1.7 le mot « **Société** » désigne Ressources Géomega inc. jusqu'à ce qu'une corporation la remplace conformément à l'Article 8 de la présente;
- 2.1.8 le mot « **administrateur** » désigne un administrateur de la Société lors de la période considérée et la mention, sans plus, d'une mesure prise par les administrateurs désigne une mesure prise par les administrateurs de la Société en tant que membre du conseil ou une mesure prise par un comité exécutif du conseil, lorsque les administrateurs sont dûment autorisés à prendre cette mesure;
- 2.1.9 l'expression « **vérificateurs de la Société** » désigne un cabinet indépendant d'experts-comptables dûment nommés vérificateurs de la Société;
- 2.1.10 l'expression « **expiration des bons** » désigne l'expiration de la période pendant laquelle le droit de souscription d'un bon peut être exercé, soit pour une période de dix-huit (18) mois suivant l'émission des unités;

2.1.11 « **Jours ouvrables** » désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche et qu'un congé férié dans toute ville où les certificats de bons de souscription peuvent être remis à l'Agent des bons de souscription ou à toute agence pour les bons de souscription aux termes des présentes;

2.1.12 « **prix de souscription** » désigne le prix payable pour chaque action ordinaire émise lors de l'exercice de chaque bon de souscription, soit 0,55 \$ jusqu'à l'expiration des bons.

2.2 Interprétation

L'agencement des présentes modalités en articles et paragraphes et les rubriques ne servent qu'à faciliter la lecture du présent document et ne peuvent être invoqués à des fins d'interprétation.

ARTICLE 3 – ÉMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTION

3.1 Émission des bons de souscription

La Société est autorisée à émettre un maximum de 4 150 000 bons de souscription permettant à leurs détenteurs d'acheter un total de 4 150 000 actions ordinaires du capital-actions de la Société.

3.2 Forme et modalités des bons de souscription

3.2.1 Un Bon de souscription dont l'émission est autorisée en vertu des présentes permettra à son Porteur de souscrire de la Société, en tout temps à compter de son émission, à une Action ordinaire au prix de 0,55 \$.

3.2.2 Le nombre d'Actions ordinaires pouvant être acquises conformément à chaque Bon de souscription et le Prix d'exercice initial seront redressés lors de certains événements et de la façon spécifiée à l'Article 5.7.

3.2.3 Les bons de souscription peuvent être émis sous forme d'un certificat ou en vertu du système afférent aux valeurs inscrites en compte seulement (« VICS »), tel que définis ci-après, à l'entière discrétion de la Société. Lorsque l'émission se fait sous forme de certificat, les certificats de bons de souscription seront libellés dans la forme apparaissant au spécimen joint aux présentes sous l'annexe « A », sous réserve des dispositions des présentes, de tel ajout, amendement, ou suppression qui peuvent être convenus entre la Société et l'Agent des bons de souscription, et seront numérotés de façon à ce que la Société, avec l'approbation de l'Agent des bons de souscription, pourra inclure toute mention ou légende. Sauf quant à leur désignation et au nombre, tous les bons de souscription auront les mêmes termes et conditions. Les certificats de bons de souscription peuvent être dactylographiés, photocopiés, gravés, imprimés, lithographiés, en tout ou en partie d'une manière ou d'une autre, à la discrétion de la Société.

- 3.2.4 L'inscription de la propriété et du transfert des bons de souscription peut être fait par le biais du système de VICS opéré par CDS et les bons de souscription seront représentés par un seul certificat global ayant la forme et les modalités convenues entre l'Agent des bons de souscription et la Société (le « **Certificat global** ») pour un montant représentant, en totalité ou en partie, les bons de souscription émis et en circulation de temps à autre, à tout moment, ou par confirmation électronique du nombre de bons de souscription inscrits au registre de l'Agent de bons de souscription. Des certificats de bons de souscription seront émis en faveur de leur propriétaire réel, en remplacement du Certificat global, uniquement si: (a) la Société en fait la demande, à son entière discrétion; (b) cela était requis par les lois applicables; (c) le système de VICS cesse d'exister; (d) la Société ou CDS avise l'Agent de bons de souscription que CDS n'est plus en mesure, ou décide de ne plus, assumer ses obligations à titre de dépositaire en regard des bons de souscription et est incapable de trouver un successeur qualifié; (e) la Société décide, à son entière discrétion, de mettre fin au système de VICS avec CDS; (f) la Société convient d'émettre un certificat ou autre document faisant preuve du droit de propriété des bons de souscription ou (g) chaque fois qu'un détenteur désire exercer ses droits en vertu des bons de souscription.
- 3.3 Les bons de souscription ont égalité de rang.
- 3.3.1 Tous les bons de souscription ont égalité de rang.
- 3.4 Registre pour les bons de souscription
- 3.4.1 La Société nomme l'Agent des bons de souscription agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des bons de souscription de la Société. La Société peut nommer, avec le consentement de l'Agent des bons de souscription, un ou plusieurs agents additionnels chargés de la tenue des registres des bons de souscription.
- 3.4.2 L'Agent des bons de souscription tiendra dans ses bureaux principaux situés dans la ville de Montréal a) un registre des porteurs de bons de souscription dans lequel seront inscrits les noms et adresses des porteurs et le nombre de bons de souscription qu'ils détiennent et b) un registre des transferts des bons de souscription dans lequel seront notés la date et autres détails de chaque transfert de bons de souscription.
- 3.5 Remplacement des bons de souscription mutilés, perdus, volés ou détruits
- 3.5.1 Lorsqu'un bon de souscription est mutilé, perdu, volé ou détruit, la Société peut, à son gré, en échange et en remplacement du bon de souscription mutilé, perdu, volé ou détruit, émettre et délivrer un nouveau bon de souscription portant la même date et ayant le même effet que le bon de souscription à remplacer, et ce nouveau bon de souscription sera assujéti aux dispositions des présentes et aura un rang égal, conformément à ses dispositions, à celui de tous les autres bons de souscription que la Société a émis ou émettra.

3.5.2 Toute personne demandant l'émission d'un nouveau bon de souscription conformément aux présentes est redevable du coût de cette émission et est tenue, en cas de perte, destruction ou vol, de remettre à la Société une preuve satisfaisante pour cette dernière de la propriété et de la perte, de la destruction ou du vol du bon en question ainsi qu'un cautionnement dont le montant et la forme sont satisfaisants pour la Société et de payer les frais raisonnables que cette dernière engage à cet égard.

3.6 Distinction entre les détenteurs de bons de souscription et les actionnaires

Les détenteurs de bons de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société du fait de la détention de bons et n'ont à ce titre aucun des droits ou participations des actionnaires, sauf les droits expressément prévus dans le Bon de souscription.

3.7 Signature des bons de souscription

Les certificats des bons de souscription comporteront les signatures de deux représentants de la Société. Les signatures de ces représentants peuvent être reproduites mécaniquement en fac-similé. Les bons de souscription portant ces signatures en fac-similé lieront la Société comme s'ils avaient été signés de la main de ses dirigeants. Nonobstant le fait qu'une des Personnes, dont la signature manuelle ou en fac-similé paraît sur tout Bon de souscription en qualité de dirigeant, ne détient plus ses fonctions à la date de ce Certificat de bons de souscription ou encore à la date de sa remise, tout Bon de souscription signé tel qu'il est précité sera valide et liera la Société.

3.8 Contreseing

Aucun Certificat de bons de souscription ne sera émis avant d'avoir été contresigné manuellement par l'Agent des bons de souscription ou pour son compte. Dans le cas contraire, ces certificats de bons de souscription ne seront valides et ne permettront à leurs détenteurs de se prévaloir des avantages des présentes que lorsqu'ils porteront ce contreseing. Tout contreseing paraissant ainsi sur un Certificat de bons de souscription constituera une preuve concluante opposable à la Société à l'effet que les Certificats de bons de souscription ainsi contresignés ont été dûment émis en vertu des présentes et que le Porteur a le droit de se prévaloir des avantages de la présente convention.

Le contreseing de l'Agent des bons de souscription paraissant sur les Certificats de bons de souscription émis en vertu des présentes ne saurait être interprété comme une affirmation ou garantie de sa part sur la validité de la présente convention ou des bons de souscription et celui-ci ne saurait en aucun cas être responsable de la façon dont les bons ou la contrepartie s'y rapportant sont utilisés.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ ET TRANSFERT

4.1 Transfert des certificats de bons de souscription

Aucun transfert de bons de souscription ne sera valide à moins (i) d'être fait par son Porteur selon les exigences raisonnables que l'Agent de bons de souscription ou la

Société peuvent demander, incluant une demande de soumettre une preuve satisfaisante du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, (ii) d'être inscrit aux registres de transferts tenus par l'Agent des bons de souscription et (iii) que tous frais et taxes ou charges gouvernementales, ou non, et exigibles en raison de ce transfert aient été payés.

4.2 Propriété et transfert des bons de souscription

La Société et l'Agent des bons de souscription peuvent considérer le détenteur du bon comme le propriétaire absolu de celui-ci à toutes fins utiles.

Les bons de souscription sont négociables et le titre de propriété s'y rapportant pourra être transmis par simple délivrance.

4.3 Avis aux détenteurs de bons de souscription

Sauf s'il en est expressément prévu autrement aux présentes, tout avis devant être donné en vertu des présentes aux détenteurs de bons est réputé avoir été valablement donné s'il est effectué par envoi postal à tous les détenteurs inscrit au registre de l'Agent des bons de souscription. Tout avis ainsi donné est réputé avoir été donné à la date de son envoi.

4.4 Échange des certificats de bons de souscription

Des échanges de bons de souscription, attestant tout nombre de bons de souscription, peuvent, moyennant l'observation des exigences raisonnables de la Société et de l'Agent des bons de souscription, être échangés contre des Certificats de bons de souscription attestant d'un nombre global de bons de souscription.

4.5 Annulation des certificats de bons de souscription

Tous les Certificats de bons de souscription remis pour échange à l'égard desquels de nouveaux Certificats de bons de souscription ont été émis, contresignés et livrés seront annulés.

4.6 Frais d'échange

Aucun frais n'est payable par le détenteur lors d'un échange fait à l'occasion d'un transfert de bons de souscription.

4.7 Enregistrement d'un cessionnaire

Après que le formulaire de transfert attaché au Certificat de bons de souscription ou tout autre document de transfert acceptable par l'Agent des bons de souscription aura été complété et que le Certificat de bons de souscription aura été déposé auprès de l'Agent des bons de souscription, et que toutes les conditions relatives au transfert prévues à la présente convention auront été satisfaites, le cessionnaire du Certificat de bons de souscription sera en droit d'exiger que son nom soit inscrit au registre des détenteurs de bons de souscription comme propriétaire dudit certificat de bons de souscription.

ARTICLE 5 – EXERCICE DU DROIT DE SOUSCRIPTION

5.1 Mode d'exercice du droit de souscription

- 5.1.1 Le détenteur peut exercer le droit de souscription accordé en vertu de son bon de souscription en remettant à l'Agent des bons de souscription, à son bureau principal situé dans la ville de Montréal, ledit bon ainsi que le formulaire de souscription dûment rempli et signé qui y est joint et le paiement par chèque certifié ou mandat bancaire à l'ordre de la Société du prix de souscription en vigueur lors de la remise du bon de souscription à l'égard des actions souscrites, en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 5.1.2 Le formulaire de souscription sera signé par le Porteur des bons de souscription et précisera le nombre d'Actions ordinaires qu'il désire acheter (qui ne doit pas excéder le nombre d'actions auquel il a droit conformément aux Certificats de bons de souscription remis), la ou les Personnes au(x) nom(s) de qui ces Actions ordinaires doivent être émises, son ou leurs adresses et le nombre d'Actions ordinaires devant leur être émises, s'il y en a plus d'une. Si des Actions ordinaires achetées doivent être émises à une ou plusieurs Personnes qui ne sont pas Porteurs de bons de souscription, le porteur de bons de souscription paiera tous les frais de transfert nécessaires.
- 5.1.3 Les certificats d'Actions ordinaires achetées seront postés par la Société ou l'Agent des bons de souscription à la ou aux Personnes dont le nom est mentionné dans le formulaire de souscription, à leurs adresses respectives qui y sont indiquées, ou encore leur seront remis par la Société ou l'Agent des bons de souscription dans les cinq jours suivant la remise du Certificat de bons de souscription et du paiement, tel qu'il est précité, sous réserve de l'exception prévue au sous-paragraphe 5.1.4.
- 5.1.4 Un propriétaire véritable de bons de souscriptions, qui sont détenus par le biais du Certificat global, qui désire exercer ses bons de souscription doit le faire en faisant livrer par un intermédiaire-participant de CDS (« **Participant CDS** ») à CDS (à ses bureaux de Montréal), au nom du propriétaire véritable, un avis écrit de l'intention du propriétaire d'exercer ses bons de souscription. Un propriétaire véritable qui désire exercer ses bons de souscription doit s'assurer de donner un avis de son intention d'exercer au Participant CDS (l'« **Avis d'exercice** ») suffisamment avant la date pertinente d'avis afin de permettre au Participant CDS de livrer son avis à CDS et afin de permettre à CDS de livrer un avis à l'Agent des bons de souscription dans le temps requis. Toute dépense associée à la préparation et à la livraison des Avis d'exercice sera portée au compte du propriétaire véritable exerçant son privilège d'exercice. Lors de l'exercice partiel des bons de souscriptions par CDS (à la demande du propriétaire véritable) des ajustements appropriés (correspondant à la différence entre le nombre de bons de souscriptions à l'origine détenus par le propriétaire véritable et le nombre étant ainsi exercés) seront effectués sur le Certificat global ou sur la position

électronique de CDS relative aux bons de souscription afin de refléter cette exercice partiel de bons de souscription détenus par le propriétaire.

En faisant livrer par un Participant CDS un avis de l'intention du propriétaire véritable d'exercer ses bons de souscription, le propriétaire véritable sera considéré avoir irrévocablement rendu ses bons de souscription ainsi exercés et avoir irrévocablement nommé ce Participant CDS à agir en tant que son agent exclusif de transaction en ce qui a trait à l'exercice et la réception des actions de catégorie A en lien avec les obligations résultant d'un tel exercice. Dans chaque cas où le propriétaire véritable détient ses bons de souscription par l'entremise de CDS et choisit d'exercer, tout ou en partie, ses bons de souscription, le Participant CDS impliqué dans ce choix d'exercice devra obtenir un certificat pour la portion des bons de souscription du propriétaire véritable étant exercés, selon la réglementation de CDS et, suite à cette certification, le détenteur inscrit devra exercer tels bons de souscription selon les dispositions de la présente convention.

Tout Avis d'exercice que CDS détermine comme étant incomplet, dans une forme inappropriée ou non dûment exécuté sera nul et sans effet et l'exercice auquel il se rapporte sera considéré ne pas avoir été exercé. Le manquement par un Participant CDS d'exercer ou de donner effet à la transaction en vertu des instructions du propriétaire véritable n'entraînera aucune obligation ou responsabilité de la Société face au Participant CDS ou au propriétaire véritable.

5.2 Effet de l'exercice du bon de souscription

- 5.2.1 Lors de la remise et du paiement de la façon susmentionnée ou en conformité avec les règles et procédés de CDS, les actions ainsi souscrites sont réputées avoir été émises et cette personne est réputée être le détenteur inscrit de ces actions à la date de cette remise et de ce paiement auquel cas les Actions ordinaires ainsi acquises seront réputées avoir été achetées et la ou les Personnes seront réputées être devenues porteurs inscrits desdites Actions ordinaires à la date à laquelle les livres de transferts ont été réouverts. Ces Actions ordinaires seront néanmoins émises au Prix d'exercice en vigueur à la date de cette remise et de ce paiement.
- 5.2.2 Lorsque les livres de transferts de la Société n'auront pas été ouverts durant cinq jours ouvrables suivant la remise et le paiement tel qu'il est précité dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise et le paiement susmentionnés, l'Agent des bons de souscription voit immédiatement à faire délivrer à la personne au nom de laquelle les actions ainsi souscrites doivent être émises selon les indications de cette souscription ou à lui poster à son adresse indiquée dans cette souscription, un certificat relatif au nombre approprié d'actions, qui ne peuvent dépasser le nombre d'actions que le détenteur du bon a le droit d'acheter conformément au bon remis.

5.3 Souscription d'un nombre d'actions inférieur au nombre autorisé

Le détenteur d'un bon peut souscrire et acheter un nombre d'actions inférieur au nombre qu'il a le droit d'acheter en vertu du bon remis. S'il achète un nombre d'actions inférieur au nombre qu'il est autorisé à acheter conformément à son bon de souscription, il aura droit de recevoir, lors de l'exercice de son droit de souscription, un nouveau bon de souscription à l'égard du nombre d'actions qu'il pouvait acheter conformément au bon de souscription remis et qu'il n'a pas achetées lors de cette remise.

5.4 Bons de souscription relatifs à des fractions d'actions

Lorsque le détenteur d'un bon peut, par l'exercice total ou partiel de son droit de souscription, recevoir une fraction d'une action, il peut exercer ce droit à l'égard de cette fraction uniquement en utilisant d'autres bons de souscription qui lui permettront au total de recevoir un nombre entier d'actions. En aucun cas il n'y aura paiement en argent pour les fractions d'actions.

5.5 Expiration des bons

À l'expiration de la période pendant laquelle le droit de souscription d'un bon peut être exercé, tous les droits prévus en vertu de ce bon de souscription prendront automatiquement fin et ce bon sera nul et sans effet.

5.6 Prix de l'exercice du droit de souscription

Chaque bon de souscription permettra à son détenteur d'acheter une action ordinaire au prix de 0,55 \$ l'action pour une période de 18 mois suivant l'émission des bons de souscription.

5.7 Modification du prix d'exercice

Le prix d'exercice et le nombre d'actions pouvant être délivrées lors de l'exercice des droits de souscription des bons peuvent être modifiés lors des événements et de la façon indiquée ci-après :

5.7.1 si les actions de la Société sont subdivisées en tout temps pendant que les bons de souscription sont en circulation de façon à former un nombre supérieur d'actions, la Société délivrera par la suite lors de l'achat d'actions en vertu desdits bons, en plus des actions à l'égard desquelles le droit de souscription est alors exercé, les actions additionnelles résultant de ladite subdivision, et aucun autre paiement ou contrepartie ne sera exigible du porteur des bons de souscription à cet égard;

5.7.2 si les actions de la Société sont refondues, en tout temps pendant que les bons de souscription sont en circulation, de façon à former un nombre inférieur d'actions, la Société délivrera par la suite au porteur et ce dernier devra accepter, lors de l'acquisition d'actions en vertu desdits bons, le nombre inférieur d'actions résultant de cette refonte, en remplacement du nombre d'actions à l'égard desquelles le droit de souscription est alors exercé;

- 5.7.3 si des modifications sont apportées aux actions de la Société en tout temps pendant que les bons de souscription sont en circulation, la Société délivrera par la suite, lors de l'acquisition d'actions en vertu desdits bons, le nombre d'actions résultant desdites modifications que le porteur aurait eu le droit de recevoir à l'égard du nombre d'actions ainsi acquises si le droit de souscription avait été exercé avant ces modifications;
- 5.7.4 si le capital de la Société fait l'objet d'une restructuration ou d'un remaniement, s'il y a fusion de la Société dans une corporation existante ou fusion par constitution d'une nouvelle corporation ou si la Société vend la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif, chaque bon de souscription confèrera le droit, après l'un ou l'autre de ces événements, d'acheter de la Société, de la nouvelle corporation formée ou de l'acquéreur, selon le cas, le nombre d'actions ou autres titres ou biens que le détenteur des actions pouvant être délivrées lors de cet événement aurait eu le droit de recevoir, lors de l'exercice du droit de souscription et s'il y a lieu, les dispositions de l'Article 5 concernant les droits et intérêts en vigueur par la suite seront modifiées de façon à s'appliquer, dans la mesure du possible, aux actions ou autres titres ou biens pouvant être délivrés lors de l'exercice du droit de souscription des bons. La subdivision ou la refonte des actions en circulation au cours d'une période donnée en un nombre d'actions inférieur ou supérieur (ayant ou non une valeur nominale) est réputée ne pas constituer une restructuration ou un remaniement du capital de la Société pour les fins du présent sous-paragraphe;
- 5.7.5 les modifications pouvant, en vertu du présent article, être apportées aux droits de souscription conférés par les bons sont cumulatives.

5.8 Détermination des modifications

Si des questions surgissent à l'égard du prix d'exercice, ces questions seront déterminées de façon concluante par les vérificateurs de la Société ou, si ces derniers refusent de résoudre ces questions, par tout autre cabinet d'experts-comptables du Québec que la Société peut désigner et qui pourra consulter tous les registres appropriés, et cette détermination liera la Société et les détenteurs de bons.

5.9 Règles et procédés de CDS

Nonobstant toute disposition des présentes, un propriétaire véritable de bons de souscription détenus par le biais d'un Certificat global ou du système de VICS opéré par CDS peut exercer ses bons de souscription ou poser tout autre geste en vertu de la présente convention en conformité avec les règles et procédés de CDS.

5.10 Exercice aux États-Unis

Les bons de souscription ne peuvent être exercés aux États-Unis ou par ou pour le compte d'une personne des États-Unis (selon la définition du terme « U.S. Person » dans le Règlement S aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la « Loi de 1933 ») à moins qu'une dispense d'inscription soit disponible aux

termes de la Loi de 1933 ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis et que la Société ait reçu un avis d'un conseiller juridique reconnu à cet effet dans une forme satisfaisante pour la Société.

Les actions ordinaires émises lors de l'exercice des bons de souscription aux États-Unis ou à une personne des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de celle-ci comporteront une légende restreignant le transfert aux termes des lois sur les valeurs mobilières aux États-Unis.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

6.1 Engagements généraux

La Société s'engage à ce qui suit envers l'Agent des bons de souscription, tant que des bons de souscription demeurent en circulation :

- 6.1.1 elle maintiendra son existence en tout temps; elle s'occupera de son entreprise d'une façon appropriée, efficace et avisée, de même que selon les bonnes pratiques commerciales; elle tiendra ou fera tenir les livres de comptes appropriés selon les pratiques comptables généralement reconnues;
- 6.1.2 elle gardera ou fera garder en réserve un approvisionnement suffisant de certificats de bons de souscription, selon ce qui peut s'avérer nécessaire aux fins de la présente convention;
- 6.1.3 conformément aux bons de souscription et à leurs modalités, elle remettra ou fera remettre les certificats attestant toutes les actions achetées aux termes des bons de souscription;
- 6.1.4 toutes les actions qui seront remises lors de l'exercice du droit d'achat prévu aux présentes ou dans les bons de souscription, sur paiement du prix d'exercice, seront entièrement libérées;
- 6.1.5 d'une façon générale, elle s'acquittera dûment de toutes les choses et de tous les actes qui lui incombent aux termes de la présente convention;
- 6.1.6 elle se conformera à toutes les dispositions des lois applicables afin de permettre l'exercice des bons de souscription et l'émission des actions souscrites lors de l'exercice desdits bons;
- 6.1.7 le soixantième (60^e) jour avant la fin de la période d'exercice des bons de souscription, elle publiera un avis destiné aux porteurs de bons afin d'aviser ces derniers de l'approche de la fin de la période d'exercice des bons de souscription.

6.2 Mise de côté d'actions ordinaires

Pour lui permettre de satisfaire à toute obligation d'émettre des actions ordinaires lors de l'exercice de bons de souscription, la Société aura en tout temps réservé pour émission le

nombre intégral d'actions pouvant être émises lors de l'exercice de tous les bons de souscription à même l'ensemble de ses actions autorisées mais non émises, et ces actions seront libres de droit de préemption.

La Société convient que toutes les actions pouvant être émises lors de l'exercice de bons de souscription seront entièrement libérées à l'émission et libres de toute taxe, privilège, charge et prétention de tiers à cet égard.

6.3 Rémunération et frais de l'Agent des bons de souscription

La Société s'engage à payer à l'Agent des bons de souscription une rémunération raisonnable pour les services qu'il aura rendus en vertu des présentes et lui paiera ou remboursera, sur demande, tous les frais et dépenses qu'il aura engagés ou avancés qu'il aura consentie dans le cadre de l'administration ou de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention (dont la rémunération et les dépenses raisonnables des conseillers juridiques qui peuvent être également conseillers juridiques de la Société) et de tous les autres conseillers et mandataires non à l'emploi régulier de l'Agent des bons de souscription, tant avant qu'après tout défaut en vertu des présentes, jusqu'à ce qu'il se soit finalement et entièrement acquitté de tous ses devoirs conformément à la présente convention, sauf en ce qui a trait à toute dépense, tout frais ou autre avance pouvant résulter de sa négligence grossière. Tout montant qui est exigible en vertu du présent article et qui est impayé trente (30) jours après la demande de paiement s'y rapportant porte intérêts à compter de l'expiration de ce délai de trente (30) jours à un taux annuel égal au taux courant qu'exige alors l'Agent des bons de souscription et doit être payé sur demande. L'Agent des bons de souscription ne sera pas tenu d'agir en vertu des présentes tant que toute somme due en souffrance depuis plus de soixante (60) jours de leur exigibilité n'aura pas été entièrement payée.

6.4 Exigences d'admissibilité des titres

Si, de l'avis des conseillers juridiques, un prospectus ou une déclaration d'enregistrement doit être déposé auprès d'une autorité gouvernementale ou qu'une permission doit en être obtenue ou encore qu'une autre mesure est nécessaire en vertu de toute loi fédérale ou provinciale canadienne pour que les actions qu'un porteur de bons a le droit d'acheter conformément à son bon de souscription puissent être vendues en bonne et due forme par la Société, la Société s'engage à prendre ou faire prendre les mesures ainsi requises.

6.5 Observation des engagements par l'Agent des bons de souscription

Si la Société fait défaut d'exécuter ses engagements énumérés dans la présente convention, l'Agent des bons de souscription pourra en aviser les porteurs de bons ou exécuter lui-même n'importe lequel desdits engagements dont il peut s'acquitter, sans toutefois y être tenu et sans être requis d'aviser les porteurs de bons. Toutefois les sommes que l'Agent des bons de souscription aura ainsi engagées ou avancées lui seront remboursables tel que prévu au paragraphe 6.3. Aucune exécution ou avance de la part de l'Agent des bons de souscription ne sera réputée libérer la Société de tout défaut en vertu des présentes.

6.6 Confirmation SEC

La Société confirme que, à la date des présentes, elle n'a aucune catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la *Securities Exchange Act* des États-Unis ou n'a aucune obligation de divulgation en vertu de l'article 15(d) de la *Securities Exchange Act* des États-Unis. La Société s'engage, i) si une catégorie de ses titres devient inscrite en vertu de l'article 12 de la *Securities Exchange Act* des États-Unis ou si elle contracte une obligation de divulgation en vertu de l'article 15(d) de la *Securities Exchange Act* des États-Unis, ou ii) si elle met fin à une telle inscription ou obligation de divulgation conformément aux dispositions de la *Securities Exchange Act* des États-Unis, à remettre sans tarder à l'Agent des bons de souscription une Attestation du dirigeant (dans une forme fournie par l'Agent des bons de souscription) informant l'Agent des bons de souscription d'une telle inscription ou cessation et communiquant toute autre information dont l'Agent des bons de souscription peut avoir besoin. La Société reconnaît que l'Agent des bons de souscription se fie à l'engagement qui précède pour répondre à certaines obligations de la SEC relativement aux clients qui effectuent des dépôts auprès de la SEC.

ARTICLE 7– ASSEMBLÉE DES DÉTENTEURS DE BONS

7.1 Droit de convoquer une assemblée

7.1.1 L'Agent des bons de souscription peut, en tout temps, convoquer une assemblée des détenteurs de bons et est tenu de le faire s'il reçoit une demande en ce sens ainsi qu'un dédommagement, indemnité et remise de fonds suffisantes le satisfaisant, de la part des détenteurs de bons, des frais pouvant être engagés à l'égard de la convocation et de la tenue de cette assemblée. Si l'Agent des bons de souscription fait défaut de remettre un avis de convocation d'assemblée dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande en ce sens de la part des détenteurs de bons ainsi que du dédommagement susmentionné, ces derniers pourront la convoquer. Chaque assemblée sera tenue à Montréal.

7.1.2 Nonobstant ce qui précède, ni l'Agent des bons de souscription non plus que les détenteurs de bons ne peuvent convoquer une assemblée dans le but de reporter la date d'expiration des bons de souscription, sauf s'ils ont reçu le consentement écrit préalable des autorités de réglementation à cet égard.

7.2 Avis

Un avis de convocation d'au moins trente (30) jours est remis aux détenteurs de bons et une copie de cet avis est envoyée par la poste à la Société, sauf si cette dernière convoque elle-même l'assemblée. Cet avis comporte une mention du jour, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée et de la nature générale des questions qui seront étudiées au cours de celle-ci. Il n'est pas nécessaire de reproduire dans cet avis le texte d'une résolution devant être proposée lors de l'assemblée ou les dispositions de la présente clause.

7.3 Président

Le président de l'assemblée est une personne désignée par écrit par l'Agent des bons de souscription. Si aucune personne n'est ainsi désignée ou que la personne en question n'est pas présente dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les détenteurs de bons présents ou représentés par un fondé de pouvoir choisiront un président entre eux.

7.4 Quorum

Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.12, lors de toute assemblée des détenteurs de bons, le quorum est formé des détenteurs de bons qui sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir et qui ont le droit d'acheter au moins 10 % du nombre total d'actions qui pourraient être achetées conformément à tous les bons de souscription alors en circulation, pourvu qu'au moins deux (2) personnes ayant le droit de voter lors de l'assemblée soient personnellement présentes. S'il n'y a pas quorum, des détenteurs de bons dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci est dissoute. S'il y a quorum mais que les détenteurs de bons ayant droit de vote à l'égard de 10 % de toutes les actions pouvant être achetées conformément aux bons de souscription le demandant, l'assemblée est ajournée au même jour la semaine suivante (sauf s'il s'agit d'un jour non ouvrable, auquel cas l'assemblée est ajournée au prochain jour ouvrable qui suit), à la même heure et au même endroit. Lors de l'assemblée ajournée, les détenteurs de bons présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent un quorum et peuvent étudier les questions pour lesquelles l'assemblée a initialement été convoquée, même s'ils n'ont pas le droit d'acheter au moins 10 % du nombre total d'actions pouvant être achetées conformément à tous les bons de souscription alors en circulation.

7.5 Ajournement

Le président de toute assemblée à laquelle un quorum des détenteurs de bons est présent peut, si les personnes présentes à l'assemblée y consentent, ajourner celle-ci et il n'est pas nécessaire de donner un avis de cet ajournement, sauf l'avis prescrit par les membres de l'assemblée.

7.6 Vote à main levée

Toute question soumise lors d'une assemblée est d'abord décidée à la majorité des voix à la suite d'un vote à main levée. Lors de cette assemblée, à moins qu'un vote par scrutin ne soit dûment demandé conformément aux dispositions des présentes, une déclaration du président à l'effet qu'une résolution est adoptée ou est adoptée à l'unanimité ou par une majorité donnée, constitue une preuve concluante de ce fait.

7.7 Scrutin

À la suite d'un vote à main levée sur une question soumise à une assemblée, un scrutin doit être tenu de la façon indiquée par le président, à la demande de ce dernier ou d'au moins un détenteur de bons agissant personnellement ou par l'entremise de son fondé de pouvoir et ayant le droit d'acheter au total au moins 5 % du nombre total d'actions qui

pourraient être achetées conformément à tous les bons de souscription alors en circulation. Sauf dans le cas des résolutions extraordinaires, les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées lors du scrutin.

7.8 Vote

Lors d'un scrutin ou d'un vote à main levée, chaque détenteur de bons présent ou représenté par un fondé de pouvoir dûment mandaté par une procuration dispose d'un vote à l'égard de chaque action ordinaire qu'il a le droit d'acheter conformément au bon de souscription qu'il détient. Il n'est pas nécessaire qu'un fondé de pouvoir soit lui-même détenteur de bons.

7.9 Règlements

Le Société peut, à son gré, adopter les règlements qu'elle juge nécessaires et les modifier par la suite :

- 7.9.1 à l'égard de la délivrance, par la banque, l'Agent des bons de souscription, ou un autre dépositaire, de certificats de vote attestant que les bons de souscription mentionnés dans ces certificats ont été déposés auprès de lui par un détenteur désigné et demeureront ainsi jusqu'à la fin de l'assemblée et permettant aux détenteurs qui y sont désignés d'assister à cette assemblée ou à tout ajournement de celle-ci et d'y voter ou de nommer un fondé de pouvoir pour les représenter et voter à leur place lors de l'assemblée ou de l'ajournement de celle-ci et d'y voter ou de nommer un fondé de pouvoir pour les représenter et voter à leur place lors de l'assemblée ou de l'ajournement en question, tout comme si les détenteurs ainsi désignés dans ces certificats de vote étaient les porteurs réels des bons de souscription qui y sont mentionnés;
- 7.9.2 à l'égard du dépôt des certificats de vote et formules de procuration à l'endroit et à l'heure indiqués dans l'avis de convocation par l'Agent des bons de souscription ou les détenteurs de bons convoquant l'assemblée, selon le cas;
- 7.9.3 à l'égard du dépôt des certificats de vote et procurations à un endroit approuvé autre que celui où l'assemblée doit avoir lieu et de la possibilité de transmettre à l'Agent des bons de souscription le contenu de ces certificats et procurations reçus par courrier, courriel ou télécopieur avant l'assemblée, à l'endroit où celle-ci doit avoir lieu, et à l'égard de l'exercice des droits de vote accordés par les procurations tout comme si ces dernières étaient elles-mêmes produites lors de l'assemblée; et
- 7.9.4 à l'égard de la formule de procuration elle-même.

Les règlements ainsi édictés sont exécutoires et les votes tenus conformément à ceux-ci sont valables et il en sera tenu compte. Sauf s'il en est prévu autrement dans ces règlements, les seules personnes pouvant être reconnues lors d'une assemblée comme détenteurs de bons ou comme des personnes ayant le droit d'assister à celle-ci ou de voter

à l'égard desdits bons sont les personnes qui produisent les bons de souscription lors de l'assemblée.

7.10 Représentation de la Société

Les membres du conseil et de la direction de la Société ainsi que les conseillers juridiques de cette dernière peuvent assister à toute assemblée des détenteurs de bons, mais n'ont aucun droit de vote en leur qualité de représentants de la Société.

7.11 Pouvoirs pouvant être exercés par résolution extraordinaire

En plus des autres pouvoirs qui leur sont accordés par les autres dispositions des présentes ou par la loi, les détenteurs de bons disposent, lors d'une assemblée, des pouvoirs suivants qui peuvent être exercés par résolution extraordinaire :

7.11.1 le pouvoir de faire respecter les engagements de la Société prévus dans les bons de souscription ou les droits des détenteurs de bons de la façon indiquée dans cette résolution extraordinaire ou de s'abstenir de faire respecter ces droits ou engagements;

7.11.2 le pouvoir de renoncer au défaut de la Société de se conformer à une disposition des présentes, que ce soit de façon inconditionnelle ou selon les conditions énoncées dans cette résolution extraordinaire;

7.11.3 le pouvoir de consentir à une modification des dispositions des présentes modalités, sauf si cette modification vise à reporter la date d'expiration des bons de souscription, à moins que le consentement écrit des autorités de réglementation n'ait préalablement été obtenu à cette fin, et sauf si cette modification vise à modifier les droits et obligations de l'Agent des bons de souscription en vertu de la présente convention, auquel cas le consentement écrit de l'Agent des bons de souscription sera nécessaire.

7.12 Sens de l'expression « résolution extraordinaire »

7.12.1 Sous réserve de ce qui est prévu ci-après dans le présent paragraphe 7.12 et au paragraphe 7.15, lorsqu'elle est utilisée aux présentes, l'expression « résolution extraordinaire » désigne une résolution qui est proposée lors d'une assemblée des détenteurs de bons dûment convoquée à cette fin et tenue conformément aux dispositions du présent article, assemblée à laquelle sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir les détenteurs de bons ayant le droit d'acheter au moins 10 % de toutes les actions pouvant être achetées conformément à tous les bons de souscription alors en circulation, et qui est adoptée par le vote affirmatif des détenteurs de bons ayant le droit d'acheter au moins 75 % du nombre total d'actions pouvant être achetées conformément à tous les bons de souscription alors en circulation qui sont représentés lors de l'assemblée et à l'égard desquels le droit de vote est exercé au sujet de cette résolution.

7.12.2 Si, lors d'une assemblée convoquée pour l'adoption d'une résolution extraordinaire, les détenteurs de bons ayant le droit d'acheter 10 % du nombre total d'actions pouvant être achetées conformément à tous les bons de souscription alors en circulation ne sont pas présents ou représentés par un fondé de pouvoir dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, celle-ci est dissoute si elle a été convoquée par les détenteurs de bons ou suivant une demande des détenteurs; dans tous les autres cas, l'assemblée est ajournée et les dispositions du paragraphe 7.4 s'appliquent intégralement.

7.13 Pouvoirs cumulatifs

Les pouvoirs que les détenteurs de bons peuvent, en vertu des présentes, exercer par voie de résolution extraordinaire ou autrement peuvent être exercés en tout temps et l'exercice d'un ou de plusieurs de ces pouvoirs n'est pas censé annuler le droit pour les détenteurs de bons d'exercer ces mêmes pouvoirs ou d'autres pouvoirs par la suite.

7.14 Procès-verbaux

Toutes les résolutions et délibérations de ces assemblées sont dûment consignées dans les livres des procès-verbaux que la Société fournit à cette fin et ces procès-verbaux constituent une présomption de leur contenu, s'ils sont signés par le président de l'assemblée au cours de laquelle ces résolutions ont été adoptées ou ces délibérations ont été prises, ou par le président de l'assemblée suivante des détenteurs de bons. En outre, jusqu'à preuve du contraire, chacune de ces assemblées au cours de laquelle lesdits procès-verbaux ont été rédigés est réputée avoir dûment été convoquée et tenue et toutes les résolutions ou les délibérations prises lors de cette assemblée sont réputées avoir dûment été adoptées et prises.

7.15 Caractère exécutoire des résolutions

Chaque résolution, extraordinaire ou non, adoptée conformément aux dispositions du présent article lors d'une assemblée de détenteurs de bons lie tous les détenteurs de bons.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES MODALITÉS, FUSION, SUCESSEURS

8.1 Modification des modalités pour certaines fins

Sous réserve des dispositions des présentes, la Société peut et doit, lorsqu'elle est tenue de le faire en vertu des présentes, modifier les modalités des présentes pour l'une ou plusieurs des fins suivantes, sauf si cette modifications vise à modifier les droits et obligations de l'Agent des bons de souscription en vertu de la présente convention, auquel cas le consentement écrit de l'Agent des bons de souscription sera nécessaire :

8.1.1 pour ajouter aux dispositions des présentes des engagements et obligations qui, de l'avis des procureurs de la Société, sont nécessaires ou souhaitables à l'égard des présentes modalités;

- 8.1.2 pour donner suite à une résolution extraordinaire adoptée conformément à l'Article 7;
 - 8.1.3 pour adopter des dispositions qui, tout en étant compatibles avec les présentes, peuvent être nécessaires ou souhaitables à l'égard de questions découlant des présentes ou pour obtenir la valeur à la cote des bons de souscription ou une déclaration d'inscription à la cote d'une bourse à l'égard de ceux-ci;
 - 8.1.4 pour compléter ou modifier les dispositions des présentes en ce qui a trait à l'immatriculation des bons de souscription et pour apporter des modifications à la forme, mais non au contenu desdits bons;
 - 8.1.5 pour toute autre fin compatible avec les modalités des présentes, y compris la correction ou la rectification d'ambiguïtés, d'erreurs, de défauts ou d'omissions que peuvent comporter les présentes modalités;
 - 8.1.6 pour attester le remplacement de la Société et la prise en charge par la corporation remplaçante des engagements de la Société en vertu des présentes et des bons de souscription conformément aux dispositions suivantes du présent article.
- 8.2 Fusion de la Société selon certaines conditions

Aucune disposition des présentes n'interdit à la Société de faire une fusion, qu'il s'agisse d'une fusion dans une corporation existante ou d'une fusion par constitution d'une nouvelle corporation, ou de transporter ou céder la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif à une corporation légalement autorisée à en faire l'acquisition et l'usage; cependant, la corporation qui est formée par cette fusion ou qui acquiert par transfert ou cession la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif de la Société doit assumer sans délai toutes les obligations et tous les engagements que la Société est tenue d'observer et de respecter en vertu des présentes.

8.3 Effet du remplacement de la Société

Si la Société, conformément au paragraphe 8.2, fait une fusion dans une corporation existante ou une fusion par constitution d'une nouvelle corporation ou cède ou transporte la totalité ou la quasi-totalité de ses éléments d'actif à une autre corporation, la corporation remplaçante formée par cette fusion ou ce transfert succède à la Société en vertu des présentes et la remplace. Il est permis d'apporter aux bons de souscription les changements de forme et de phraséologie (mais non de contenu) appropriés en raison de cette fusion, transfert ou cession.

ARTICLE 9 – AU SUJET DE L'AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

9.1 Conditions préalables à l'obligation imposée à l'Agent des bons de souscription

- 9.1.1 L'Agent des bons de souscription ne sera aucunement tenu de donner avis ou de prendre quelque mesure ou procédure en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des présentes, à moins que les modalités de la présente convention ne l'y

obligent; il ne sera d'ailleurs pas plus tenu de prendre avis de quelque défaut en vertu des présentes, à moins qu'il n'en soit avisé par écrit et que cet avis ne précise distinctement le défaut que l'on désire porter à son attention. En l'absence d'un tel avis, l'Agent des bons de souscription peut à toute fin de la présente convention présumer de façon concluante qu'aucun défaut n'a eu lieu en ce qui a trait à l'observation ou l'exécution des affirmations, garanties, engagements, ententes ou conditions des présentes. Aucun avis de ce genre ne saurait limiter toute autorisation que ladite convention accorde à l'Agent des bons de souscription pour décider s'il devrait ou non prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un tel défaut.

- 9.1.2 L'obligation de l'Agent des bons de souscription d'intenter ou de continuer des procédures judiciaires pour faire valoir ses droits ou ceux des porteurs de bons en vertu des présentes dépendra de la remise de fonds suffisants par les porteurs de bons pour intenter ou continuer de telles procédures judiciaires ainsi que d'une indemnité à la satisfaction raisonnable de l'Agent des bons de souscription pour le protéger et le tenir quitte des frais, charges et dépenses qu'il doit engager de ce fait, de même que de toute perte ou dommage qu'il pourrait subir en conséquence.
- 9.1.3 Aucune disposition de la présente convention n'obligera l'Agent des bons de souscription à engager ses propres fonds ou à les risquer ou encore à engager sa responsabilité financière dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ou de l'exercice de ses droits ou pouvoirs, à moins qu'il ne soit indemnisé tel qu'il est précité.
- 9.1.4 Avant d'intenter les procédures judiciaires ou en tout temps pendant la continuation des procédures, l'Agent des bons de souscription peut demander aux porteurs de bons lui ayant demandé d'agir, de lui remettre en dépôt les certificats de bons de souscription qu'ils détiennent sur quoi des accusés réception des certificats de bons de souscription leur seront donnés.
- 9.1.5 L'Agent des bons de souscription ne répondra pas de tout défaut ou de toute inconduite de tout mandataire ou conseiller juridique qu'il pourrait employer ou nommer si tel mandataire ou conseiller juridique a été retenu par lui en exerçant un choix raisonnable.
- 9.1.6 L'Agent des bons de souscription peut requérir les services d'un conseiller juridique aux fins de l'assister et de le conseiller s'il advenait une mésentente ou un différend portant sur l'interprétation de l'une quelconque des dispositions du présent contrat ou des devoirs qui lui incombent en vertu des présentes. Il n'encourra aucune responsabilité et la Société convient dès maintenant de le tenir indemne et à couvert si l'Agent des bons de souscription agit suivant l'opinion et les instructions qui pourraient lui être données par tel conseiller juridique et pourra lui accorder une rémunération raisonnable.

9.2 Preuve

- 9.2.1 Lorsqu'il est prévu dans la présente convention que la Société devra déposer auprès de l'Agent des bons de souscription des résolutions, certificats, rapports, avis, demandes, directives ou autres documents, il est entendu que la véracité, l'exactitude et la bonne foi en ce qui a trait à la date de prise d'effet de ces documents ou des faits et avis énoncés dans les documents ainsi déposés constituent dans chaque cas des conditions préalables aux droits de la Société de demander à l'Agent des bons de souscription d'agir en conséquence. L'Agent des bons de souscription peut se fier aux documents qu'il détient en dépôt et sera protégé lorsqu'il agira en fonction de tels documents moyennant la prétendue observation de toute pareille disposition ou à toute autre fin des présentes, mais il peut à sa discrétion demander d'autres preuves avant de s'y fier ou d'agir en conséquence.
- 9.2.2 L'Agent des bons de souscription peut se fier à tout certificat, résolution, déclaration, document, avis, rapport, demande, consentement, directive, lettre ou autre effet ou écrit qu'il juge être véridique et avoir été signé, envoyé ou présenté par la ou les parties appropriées ou en leur nom, et il sera protégé lorsqu'il agira en conséquence.
- 9.2.3 L'Agent des bons de souscription peut retenir les services des conseillers juridiques, des comptables, des évaluateurs ou des autres experts ou conseillers dont il peut raisonnablement avoir besoin aux fins de l'exécution de ses obligations aux termes des présentes et il peut leur verser une rémunération raisonnable pour les services qu'ils accomplissent, sans faire taxer les dépens de tout conseiller juridique et n'est pas tenu de l'inconduite ou de la négligence de l'un de ses experts ou conseillers qu'il a nommé avec la diligence requise.

9.3 L'Agent des bons de souscription n'est pas tenu d'être caution

L'Agent des bons de souscription n'est pas tenu d'accorder un cautionnement ou une garantie quelconque à l'égard de l'exécution des fonctions que lui impose la présente convention de bons de souscription ou autrement en rapport avec les présentes.

9.4 Protection de l'Agent des bons de souscription

Il est plus expressément convenu et entendu que :

- 9.4.1 L'Agent des bons de souscription ne sera responsable d'aucune déclaration de fait ni d'aucun préambule paraissant dans la présente convention ou dans les certificats de bons de souscription (sauf en ce qui a trait au contreseing de l'Agent des bons de souscription qui s'y trouve) ni ne sera tenu de les vérifier; cependant, toutes ces déclarations au préambule sont et seront réputées être formulées par la Société;
- 9.4.2 l'Agent des bons de souscription ne sera en aucun moment tenu responsable envers un porteur de bons de souscription du fait d'un rajustement effectué

conformément à l'article 5.7, ou eu égard à la nature ou l'importance d'un tel rajustement effectué, ou eu égard à la méthode employée en effectuant un tel rajustement et aura le droit de se fier à ce qui a été déclaré;

- 9.4.3 l'Agent des bons de souscription déclare à la Société qu'au moment de la signature et de la délivrance des présentes, il n'existe aucun conflit d'intérêts important entre son rôle à titre d'Agent aux termes des présentes et son rôle à tout autre titre et, s'il survient un conflit d'intérêts important après la date des présentes, il convient de l'éliminer ou de démissionner aux termes des présentes dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle il constate l'existence de ce conflit d'intérêts important. Nonobstant les dispositions précitées du présent paragraphe 9.4.3, si un conflit d'intérêts important existe ou surgit après la date des présentes, la validité et le caractère exécutoire de la présente convention et des bons de souscription n'en sont aucunement touchés.
- 9.4.4 l'Agent des bons de souscription ne sera tenu d'aviser quiconque de l'exécution des présentes;
- 9.4.5 l'Agent des bons de souscription n'engagera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit s'il y a violation de toute déclaration, garantie ou engagement que les présentes imposent à la Société, ni des actes des mandataires ou préposés de ces dernières;
- 9.4.6 l'Agent des bons de souscription ne sera pas responsable de tout défaut ou toute inconduite de tout mandataire ou conseiller juridique qu'il pourrait employer ou nommer si tel mandataire ou conseiller juridique a été retenu par lui de façon raisonnable;
- 9.4.7 à titre personnel ou autrement, l'Agent des bons de souscription peut acheter des bons de souscription ou autres titres de la Société, les négocier ou prêter des fonds en vertu de ceux-ci et d'ordre général, conclure les opérations financières avec la Société ou toute Société apparentée sans devoir rendre compte de quelque profit qu'il pourrait ainsi réaliser;
- 9.4.8 l'Agent des bons de souscription agira aux termes des présentes uniquement en qualité de mandataire de la Société et ses fonctions seront déterminées exclusivement par les dispositions de la présente convention. L'Agent des bons de souscription ne sera aucunement responsable d'avoir agi dans le cadre de la présente convention ou de s'en être abstenu, sauf si sa propre négligence grossière entre en jeu.
- 9.4.9 La Société indemniserà et tiendra indemne en tout temps l'Agent des bons de souscription et ses entreprises affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires passés et actuels contre toutes poursuites, frais, coûts et réclamations subis ou encourus par l'Agent des bons de souscription, pour tout geste posé ou omis en rapport avec la convention de bons de souscription. Cette

indemnité survivra, au bénéfice de l'Agent des bons de souscription, à sa démission ou sa destitution et à la résiliation de la présente convention.

9.5 Remplacement de l'Agent des bons de souscription

9.5.1 L'Agent des bons de souscription peut démissionner et être libéré de ses fonctions en vertu des présentes par la remise d'un avis écrit d'un (1) mois à la Société ou encore d'un avis d'une plus courte période que cette dernière peut juger suffisante. Par résolution extraordinaire, les porteurs de bons pourront en tout temps destituer l'Agent des bons de souscription de ses fonctions et lui nommer un remplaçant. Si l'Agent des bons de souscription démissionne ou est destitué de ses fonctions tel qu'il est précité ou encore est dissout, devient failli, est liquidé ou devient autrement incapable d'agir en vertu de la présente convention, la Société lui nommera immédiatement un remplaçant à moins que les porteurs de bons ne s'en soient déjà chargés. À défaut d'une telle nomination par la Société, l'Agent des bons de souscription qui démissionne ou tout porteur de bons peut s'adresser au juge d'un tribunal compétent pour la nomination d'un Agent des bons de souscription moyennant l'avis que ce juge peut demander. Cependant, tout Agent des bons de souscription successeur ainsi nommé par la Société ou par le tribunal sera susceptible d'être destitué par les porteurs de bons tel qu'il est précité. Tout Agent des bons de souscription successeur nommé en vertu d'une disposition de la présente clause devra être une compagnie commerciale autorisée à s'occuper des affaires d'une société de fidéicommiss au Québec.

9.5.2 Lors de toute nouvelle nomination, l'Agent des bons de souscription successeur jouira des mêmes pouvoirs et droits et devra s'acquitter des mêmes devoirs et responsabilités que s'il avait été initialement nommé aux présentes en cette qualité, sans aucune autre formalité. Cependant, l'ancien Agent des bons de souscription, sur réception de tous les frais et honoraires dus et en souffrance en vertu de la présente convention, remettra et transférera à son successeur tous les biens qu'il détient en vertu des présentes et signera et remettra tout autre acte ou assurance nécessaire à cette fin.

9.6 Acceptation des modalités

L'Agent des bons de souscription accepte par les présentes les devoirs et obligations que la présente convention lui impose et s'engage à s'en acquitter d'après les modalités précitées, à moins qu'il n'en soit libéré.

9.7 Transmission des documents

Tous les documents transmis par voie électronique, y compris par télécopieur, conformément à l'exécution de tout aspect de la présente convention, y compris sa signature, seront considérés comme ayant la même force exécutoire que l'original, à moins qu'il ne soit expressément indiqué le contraire par écrit.

9.8 Démission de l'Agent des bons de souscription

L'Agent des bons de souscription se réserve le droit de ne pas agir et ne sera pas tenu responsable pour avoir refusé d'agir si, en raison d'un manque d'information ou pour quelque autre raison que ce soit, l'Agent des bons de souscription juge qu'un tel acte pourrait faire en sorte qu'il déroge à toute loi, tout règlement ou toute directive sur le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes applicable. En outre, si l'Agent des bons de souscription juge à quelque moment que ce soit que l'exercice de ses fonctions en application de la présente convention a fait en sorte qu'il déroge à toute loi, tout règlement ou toute directive sur le blanchiment d'argent ou le financement d'activités terroristes applicable, il a le droit de démissionner sur remise d'un avis écrit de dix (10) jours à la Société, pourvu que i) l'avis écrit d'Agent des bons de souscription décrive les circonstances de cette dérogation; et ii) si ces circonstances sont rectifiées à la satisfaction de l'Agent des bons de souscription pendant cette période de dix (10) jours, cette démission n'entre pas en vigueur.

9.9 Consentement en matière de protection des renseignements personnels

Les parties reconnaissent que l'Agent des bons de souscription peut, dans le cadre de la prestation de services en vertu des présentes, recueillir ou recevoir des données financières et d'autres renseignements personnels concernant ces parties ou leurs représentants à titre d'individus ou concernant d'autres personnes liées à l'objet des présentes et utiliser les renseignements en question aux fins suivantes :

- 9.9.1 Fournir les services prévus aux présentes et d'autres services demandés à l'occasion;
- 9.9.2 Faciliter la gestion des relations qu'elle entretient avec ces individus dans le cadre de la prestation des services prévus aux présentes;
- 9.9.3 Respecter les exigences législatives et réglementaires auxquelles elle est assujettie;
- 9.9.4 Préparer des déclarations de revenus et faciliter la vérification de l'identité d'un individu à des fins de sécurité, lorsqu'il s'agit de numéros d'assurance sociale.

Chaque partie convient et reconnaît que l'Agent des bons de souscription peut recevoir, recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels qui lui sont fournis ou qu'elle acquiert dans le cadre de l'exécution de la présente convention aux fins décrites ci-dessus et, de façon générale, de la manière et suivant les dispositions de son Code de confidentialité, qu'elle publie sur son site Web ou fournit sur demande, y compris les révisions dont celui-là fait l'objet. De plus, chaque partie convient de s'abstenir de fournir à l'Agent des bons de souscription, de façon directe ou indirecte, des renseignements personnels concernant un individu qui n'est pas partie à la présente convention, à moins de s'être assurée que cet individu comprend les utilisations et divulgations susmentionnées et y a consenti.

9.10 Protection de la vie privée

Les parties reconnaissent que la législation fédérale et provinciale relative à la protection des renseignements personnels des individus (la législation relative à la protection des renseignements personnels) s'applique aux obligations et activités visées par la présente convention. Malgré toute autre disposition de la présente convention, aucune des parties ne peut prendre ou ordonner que soient prises des mesures qui iraient à l'encontre des dispositions applicables de la législation relative à la protection des renseignements personnels ou qui inciteraient l'autre partie à contrevenir à cette législation. Avant de transférer ou de faire transférer des renseignements personnels à l'Agent des bons de souscription, la Société obtient et conserve les consentements exigés des individus concernés quant à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de leurs renseignements personnels et s'assure que ces consentements ont déjà été donnés et que les parties peuvent se fonder sur lesdits consentements ou que ceux-ci ne sont pas nécessaires en vertu de la législation en question. L'Agent des bons de souscription déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que les services qu'elle fournit en vertu des présentes respectent la législation relative à la protection des renseignements personnels. Plus précisément, l'Agent des bons de souscription convient : a) de désigner un chef de la protection des renseignements personnels; b) d'appliquer des politiques et procédures qui protègent les renseignements personnels et de recevoir toute plainte ou demande de renseignements concernant la protection des renseignements personnels et d'y répondre; c) d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour fournir ses services en application ou dans le cadre de la présente convention et de s'abstenir de les utiliser à d'autres fins, sauf avec le consentement ou suivant les directives de la Société ou de l'individu concerné; d) de s'abstenir de vendre des renseignements personnels à une tierce partie ou de les divulguer par ailleurs d'une manière inappropriée; et e) de prendre les mesures de protection administratives, physiques et technologiques raisonnablement nécessaires pour protéger les renseignements personnels à l'encontre de la perte, du vol, ou encore de l'accès, de l'utilisation ou de la modification non autorisés.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à l'endroit et à la date mentionnés ci-haut.

RESSOURCES GÉOMEGA INC.

par : (signé) Benoît Moreau
Benoît Moreau

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

par : (signé) Benjamin VandeWerve
Benjamin VandeWerve

par : (signé) Kathy Galouzis
Kathy Galouzis

ANNEXE « A »

WARRANT CERTIFICATE

VOID AND VALUELESS AFTER 5:00 P.M. LOCAL TIME IN MONTREAL, ON • 2012.

One Warrant and \$0.55 are needed to subscribe for one Common Share until ●, 2012.

GEOMEGA RESOURCES INC.

(Incorporated under the *Canada Business Corporations Act*)

Certificate No. _____	For _____ warrants CUSIP 37252J113 ISIN CA 37252J1131
------------------------------	---

THIS IS TO CERTIFY that _____, (hereinafter referred to as the "holder") is entitled to purchase, at any time from the date of issuance until 5:00 p.m. local time in Montreal, on ●, 2012 ("Expiry Date") the number of fully paid Common Shares in the share capital of GEOMEGA RESOURCES INC. (hereinafter called the "Corporation"), as such share capital is presently constituted, that this Warrant entitles the holder hereof to subscribe, upon and subject to the terms and conditions hereinafter referred to, at a subscription price of \$0.55 per Common Share.

The Warrant Indenture (herein called the "Indenture") made as of •, 2010 between the Corporation and Computershare Trust Company of Canada (the "Warrant Agent") (which expression shall include any successor Warrant Agent appointed under the Indenture) also contains provisions to protect the right of purchase in certain stipulated events including any change to the share capital, subdivision or consolidation affecting the Common Shares, the issue of rights, options or warrants to the holders of Common Shares or any amalgamation of the Corporation.

Such right to purchase Common Shares in the share capital of the Corporation may only be exercised by the holder hereof within the time hereinbefore set out and by:

- a) duly completing in the manner indicated and executing the Exercise Form on the reverse side hereof, and
- b) surrendering this Warrant Certificate to the Warrant Agent, at its principal office in the city of Montréal, with a certified cheque, bank draft or money order payable to the order of the Corporation for the total subscription price of the Common Shares subscribed for.

These Warrants and the payment by cheque, bank draft or money order shall be deemed to be surrendered only upon Personal delivery thereof or, if sent by mail or other means of transmission, upon actual receipt thereof by the Warrant Agent at its principal office referred to above.

Upon surrender of these Warrants, the Person or Persons in whose name or names the Common Shares are to be issued upon exercise of the Warrants shall be deemed for all purposes (except as provided in the Indenture) to be the holder or holders of record of such Common Shares and the Corporation has covenanted that it will (subject to the provisions of the Indenture) cause a certificate or certificates representing such Common Shares to be delivered or mailed to the Person or Persons at the address or addresses specified in the Warrant Exercise Form.

The registered holder of these Warrants may subscribe for and purchase any lesser number of whole Common Shares than the number of Common Shares purchasable under this Warrant and in such event shall be entitled to receive a new Warrant Certificate in respect of the balance of the Common Shares under this Warrant Certificate not then subscribed for and purchased. To the extent that this Warrant Certificate confers the right to purchase a fraction of a Common Share, such right may be exercised in respect of such fraction only in combination with another Warrant or other Warrants which in the aggregate entitle the holder to purchase a whole number of Common Shares.

The Warrants represented by this certificate are issued under and pursuant to the Indenture, to which Indenture and any instruments supplemental thereto reference is hereby made for a full description of the rights of the holders of the Warrants and the terms and conditions upon which such Warrants are, or are to be, issued or held, all to the same effect as if the provisions of the Indenture and all instruments supplemental thereto were herein set forth, to all of which provisions the holder of this Warrant by acceptance hereof assents. In the event of a conflict between the provisions of this Warrant Certificate and the Indenture, the provisions of the Indenture shall govern.

The Indenture provides for the delivery of additional or fewer Common Shares upon the exercise of the right or purchase hereby granted upon the occurrence of certain events therein set forth and also provides for the giving of a notice by the Corporation prior to taking certain actions specified therein.

The holder of this Warrant Certificate may at any time prior to the Expiry Date of this Warrant Certificate upon surrender thereof to the Warrant Agent at its principal office in the city of Montréal and payment of the charges provided for in the Indenture, exchange this Warrant Certificate for other Warrant Certificates entitling the holder to subscribe in the aggregate for the same number of Common Shares per Warrant as is purchasable under this Warrant Certificate.

The holding of this Warrant or the Warrant itself shall not constitute the holder hereof a shareholder of the Corporation or entitle the holder to any right or interest in respect thereof except as expressly provided in the Indenture.

The Warrants evidenced by this Warrant Certificate may be transferred on the register kept at the offices of the Warrant Agent by the registered holder hereof or its legal representatives or its attorney duly appointed by an instrument in writing in form and execution satisfactory to the Warrant Agent, upon compliance with the conditions prescribed in the Indenture and upon compliance with such reasonable requirements as the Warrant Agent may prescribe.

This Warrant Certificate shall not be valid for any purpose whatsoever unless it has been countersigned by or on behalf of the Warrant Agent in blue ink.

Time shall be of the essence hereof.

IN WITNESS WHEREOF the Corporation has caused this Warrant Certificate to be signed by the facsimile signature of its duly authorized officer.

Dated:

GÉOMEGA RESOURCES INC.

President

Countersigned:

COMPUTERSHARE TRUST COMPANY OF CANADA

Warrant Agent

By: _____
Authorized Signatory

EXERCISE FORM

TO: Géomega Resources Inc.

AND TO: Computershare Trust Company of Canada (The “Warrant Agent”)

DELIVER TO: 1500 University Street, Suite 700
Montreal, Quebec H3A 3S8

The undersigned hereby exercises the right to purchase and hereby subscribes for _____
Common Shares in the share capital of GÉOMEGA RESOURCES INC. at the subscription price
then in effect in accordance with the terms of this Warrant certificate and herewith makes payment
of the subscription price in full for the said number of Common Shares.

Such Common Shares are to be issued as follows:

Name (print clearly) _____

Address in full _____

Number of Common Shares _____

Total subscription price \$ _____

Number of Warrants required to complete the Common Share Subscription _____

DATED this _____ day of _____

Full name of Subscriber
(in block letters)

Signature of Subscriber

Full address of Subscriber
(in block letters)

TRANSFER FORM

FOR VALUE RECEIVED, the undersigned hereby sells, assigns and transfers to _____ **[name and address of Transferee]**,
_____ **[number of Warrants]** Warrants of Geomega Resources Inc.
registered in the name of the undersigned on the records of Computershare Trust Company of Canada
represented by the Warrant Certificate attached and irrevocably appoints _____
the attorney of the undersigned to transfer the said securities on the books or register with full power of
substitution.

DATED the _____ day of _____, 20____.

Signature Guaranteed

(Signature of Warrant holder)

Name of Warrant holder

Address of Warrant holder

Instructions:

1. Signature of the Warrant holder must be the signature of the Person appearing on the face of this Warrant Certificate.
2. If the Transfer Form is signed by a trustee, executor, administrator, curator, guardian, attorney, officer of a corporation or any Person acting in a fiduciary or representative capacity, the certificate must be accompanied by evidence of authority to sign satisfactory to the Warrant Agent and the Corporation.
3. The signature on the Transfer Form must be guaranteed by a Schedule A chartered bank or a member of an acceptable Medallion Guarantee Program. The guarantor must affix a stamp bearing the actual words "Signature Guaranteed" or "Medallion Guaranteed". Please note signature guarantees are not accepted from Treasury Branches or Credit Unions unless they are members of the Stamp Medallion Program. Please note that in the United States, signature guarantees must be done by members of the Medallion Signature Guarantee Program only.